

Article 5

Autorités et points de contact

1. Le système national maintenu par chaque Partie pour lutter rapidement et efficacement contre les événements de pollution par les hydrocarbures comprend, au minimum, la désignation :
 - a. de l'autorité ou des autorités nationales compétentes chargées de la préparation et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
 - b. du point ou des points de contact nationaux, opérationnels 24 heures sur 24, chargés de recevoir et de transmettre les rapports de pollution par les hydrocarbures; et
 - c. d'une ou de plusieurs autorités habilitées à agir au nom de la Partie pour demander de l'assistance ou pour décider de fournir l'assistance demandée.
2. Les entités que chaque Partie désigne en application du paragraphe 1 du présent article sont précisées aux appendices joints au présent accord. Chaque Partie informe rapidement les autres Parties de toute modification apportée à ces désignations au moyen d'un avis écrit acheminé par l'intermédiaire de son ou ses autorités nationales compétentes et par la voie diplomatique. Les appendices du présent accord sont modifiés en conséquence.

Article 6

Notification

1. Lorsqu'une Partie reçoit des informations sur une pollution éventuelle ou effective par les hydrocarbures, elle :
 - a. évalue la situation pour déterminer s'il s'agit d'un événement de pollution par les hydrocarbures;
 - b. évalue la nature, l'importance et les conséquences éventuelles de l'événement de pollution par les hydrocarbures, y compris en prenant des mesures appropriées dans les limites des ressources disponibles pour déterminer les sources possibles de cet événement;
 - c. avise ensuite sans retard tous les États dont les intérêts sont concernés par cet événement de pollution par les hydrocarbures ou sont susceptibles de l'être, en leur communiquant en même temps :
 - (i) les détails de ses évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement, y compris des mesures d'atténuation, et
 - (ii) d'autres informations pertinentes,jusqu'à la conclusion de l'action entreprise pour faire face à l'événement ou jusqu'à ce que les États en question aient décidé d'une action commune.